

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 SEPTEMBRE 2014
A 18H30

L'an deux mille quatorze, le dix-huit septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Barbizon légalement convoqué le 13 septembre 2014, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe DOUCE, Maire.

Présents : Mme Dominique GENOT, Mr Gérard THIEVIN, Mr Charles PETITHORY, Mr Pierre BEDOUELLE, Mme Marie BESSES, Mme Christiane BOUVARD, Mme Brigitte DETOLLENAERE, Mme Chantal JOSEPH, Mr René LATOUR, Mr Jacques ROMAN, Mr Pierre SOUDAIS,

Absents ayant donné pouvoir : Mr Klaus SCHOPPHOFF (mandat à Mr P. DOUCE)
Mme Janine VERGÉ (mandat à Mr C.PETITHORY)
Mme Valérie BONED (mandat à Mr P. BEDOUELLE)

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Dominique GENOT

Conseillers : en exercice : 15 présents : 11 votants : 15

La séance est ouverte à : 18H30

L'ordre du jour porte sur les points suivants :

Point N°	Référence délibération	Objet
		Compte rendu du Conseil Municipal du 31 juillet 2014
14/8/40		Règlement Intérieur
14/8/41		AVAP : désignation dans la commission d'un membre de l'opposition
14/8/42		SDESM 77 : Infrastructures routières -- Installation de bornes publiques de rechargement pour véhicules électriques - délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux d'installation — transfert de compétence
14/8/43		Subvention exceptionnelle pour l'association Les Grappilles de la Forêt
14/8/44		Tarifification des concerts et des Représentations Théâtrales
14/8/45		Convention relative à la mise à disposition des installations, locaux et/ou équipements communaux
14/8/46		Dénomination de la Place du Souvenir et de la rue Louis Renault
14/8/47		Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat
		Questions diverses

Monsieur le Maire soumet à l'approbation le compte rendu du **31 juillet 2014**.

Le Procès Verbal a pris en compte les modifications souhaitées par Mme Brigitte DETOLLENAERE concernant les gens du voyage et le rucher communal.

Mr Pierre BEDOUELLE indique que ses remarques n'auraient pas été prises en compte du fait qu'elles ont été adressées au secrétariat trop tardivement. Il demande quels sont les délais pour adresser les observations.

Mr Le Maire souligne que les remarques ne doivent pas arriver 3 jours avant la séance du conseil municipal.

Mr Pierre BEDOUELLE indique que le procès verbal, lui, arrive 4 jours avant en même temps que les convocations.

Mr Le Maire informe l'assemblée qu'un projet de procès-verbal sera transmis avant l'envoi de la convocation. Il faudra transmettre les remarques en fonction de ce qui sera consigné dans le futur règlement intérieur du Conseil Municipal.

Mr Pierre BEDOUELLE rappelle que le procès-verbal est un compte rendu de réunion et qu'il a envoyé ses remarques le 29 juillet à 16h31 par mail, soit 2 jours avant la séance du Conseil. Il demande à nouveau pourquoi ses remarques n'ont pas été prises en compte.

Mr Le Maire indique que le délai n'était pas mentionné. Les remarques ne seront pas transcrites puisque le procès verbal a été voté.

Mme Dominique GENOT suggère d'arriver à quelque chose de concret. Même s'il n'y avait pas de dates précises quant aux délais à l'époque, il a été considéré en réunion que les réflexions de Monsieur Pierre BEDOUELLE ne devaient pas être prises en compte. Un règlement va être délibéré afin de ne plus se retrouver dans cette situation.

Mr Pierre BEDOUELLE indique que les remarques n'ont pas à être données puisqu'il y a un enregistrement.

Mr Le Maire indique qu'il est hors de question de reprendre mot à mot ce qui est dit en séance.

Mr Pierre BEDOUELLE souligne que l'essentiel doit être mentionné.

Mr Le Maire indique que ses remarques n'étaient pas fondamentales.

Mr Pierre BEDOUELLE trouve inacceptable que le procès-verbal n'ait pas mentionné ses observations.

Mr le Maire clôture le débat et procède au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve par 12 voix pour et 3 contre (P. BEDOUELLE, V. BONED, J. ROMAN) le compte rendu précité avec les avec les modifications proposées par Mme Brigitte DETOLLENAERE, soit :

Point 3 : Maintien d'un adjoint dans ses fonctions :

A la fin de mon texte lu en séance, merci de bien vouloir reprendre les mots dans cet ordre :

".... de ce texte, lu en séance, dans le Procès-verbal du Conseil Municipal **du 26 juin 2014**.

" Bien cordialement, Brigitte DETOLLENAERE. "

Merci de reprendre la phrase indiquée (en haut de la page 5 du PV) :

" Brigitte DETOLLENAERE affirme, que malgré sa fonction de première adjointe, elle n'a pas été consultée pour la prise de décision relative à la convention d'autoriser le stationnement des gens du voyage. "

Point 6 : Création d'un rucher communal :

Merci de bien vouloir préciser qu'il s'agit de terrains agricoles:

" la municipalité souhaite mettre en place....assorti d'un rucher communal **sur un terrain agricole**, et est à ce titre à la recherche d'un terrain communal ".

Merci également de bien vouloir rectifier :

"dans la mesure où cette proposition est adoptée Mme Brigitte DETOLLENAERE souligne la nécessité de demander l'accord des riverains avant de procéder à de telles actions (problèmes d'allergies, etc...)"

.....

14/8/40 Règlement Intérieur

Le Maire informe le Conseil qu'il est nécessaire d'instaurer un règlement intérieur afin de préciser certains points et fixer le délai maximum relatif à l'envoi des observations relatives au procès-verbal des réunions de conseil.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de convenir d'un règlement intérieur pour le bon déroulement des séances du Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE :

- D'adopter le Règlement Intérieur du Conseil Municipal de Barbizon.



Règlement du Conseil Municipal Sommaire

I-DISPOSITIONS GENERALES

II-REGLES RELATIVES AUX QUESTIONS ORALES

Article 1 : Questions orales

III- MODIFICATION DU REGLEMENT

I DISPOSITIONS GENERALES

Conformes aux articles L2121.7 à 25 du Code des Collectivités locales.

II REGLES RELATIVES AUX QUESTIONS ORALES

Article 1 : Questions orales

Lors de chaque séance du conseil municipal, après l'examen de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, tout conseiller municipal peut poser au Maire, des questions orales relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.

Le texte des questions est adressé au maire par courriel à l'adresse suivante :

- mairie-de-barbizon@wanadoo.fr, 48 heures au moins avant la date et l'heure de séance du conseil municipal (hors samedi, dimanche et jours fériés).

La rédaction de la question orale devra être la plus claire et concise possible. Le nom du conseiller municipal à l'origine de la question sera expressément indiqué.

Les questions orales ne peuvent être suivies d'un vote de quelque nature qu'il soit.

La question est suivie d'une réponse. A tout moment, et à la demande de la majorité des conseillers municipaux, il peut être mis fin aux débats consécutifs à la question orale.

Au cours de la séance, l'auteur de la question dispose d'un temps de parole limité pour exposer sa demande qui devra tenir compte de la durée consacrée à l'ensemble des questions orales.

Un conseiller municipal présente une question à la fois afin que chaque conseiller qui en a fait la demande puisse à son tour présenter une question orale.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

La durée consacrée à l'ensemble des questions orales pourra être limitée à 20 minutes au total.

Toute question orale présentée dans des conditions non-conformes au présent règlement peut, à la demande du maire, être traitée à la séance ultérieure la plus proche.

Le maire peut également décider le renvoi à une séance ultérieure de la réponse à une question orale s'il précise au conseil municipal les motifs de sa décision.

La question et la réponse font l'objet d'une transcription au procès-verbal de la séance sous une forme résumée et synthétique, transcrivant les idées principales et essentielles.

III-MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Article 1 :

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 2 :

Mr Le Maire propose de fixer le délai maximum d'envoi des observations à 3 jours francs après réception du projet du procès verbal.

Mme Brigitte DETOLLENAERE propose de rajouter dans la phrase « aux affaires d'intérêt communal **et intercommunal** »

Elle s'interroge sur l'intitulé du Règlement et demande s'il s'agit d'un règlement sommaire. Il lui est répondu qu'il s'agit du sommaire du règlement.

Enfin, Mme Brigitte DETOLLENAERE signale que le délai de 3 jours francs pour émettre des observations est trop court. et qu'il convient de modifier ce délai.

Mr Pierre BEDOUELLE indique qu'il faut distinguer les observations pour aider le personnel et le délai pour émettre les remarques après envoi du projet.

Mme Dominique GENOT stipule qu'il serait préférable de donner ses remarques après l'envoi du projet du procès verbal.

Il est donc proposé un délai de 4 jours francs.

Monsieur le Maire indique qu'il serait préférable d'envoyer le procès verbal avant la convocation. Le procès verbal sera transmis par mail aux élus.

Adopté à l'unanimité

14/8/41 AVAP : désignation dans la commission d'un membre de l'opposition

Monsieur le Maire rappelle que lors de la dernière séance de Conseil une commission chargée de la mise en place de l'AVAP a été créée mais qu'il est nécessaire maintenant de désigner un membre de l'opposition pour qu'il fasse partie de cette commission

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°140738 du Conseil Municipal du 31/7/2014 relative à l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) – transformation de la ZPPAUP en AVAP,

Considérant qu'il convient de nommer un membre de l'opposition au sein de la commission,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- De nommer Pierre BEDOUELLE au sein de la commission locale AVAP de Barbizon.

Adopté à l'unanimité

Il est précisé que Mr Jacques ROMAN et Mr Pierre BEDOUELLE demandent à faire partie, ensemble, de la commission d'élaboration du PLU.

14/8/42 SDESM 77 : Infrastructures routières -- Installation de bornes publiques de recharge pour véhicules électriques - délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux d'installation — transfert de compétence

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le SDESM sollicite l'autorisation de la commune afin d'installer des bornes de recharge pour véhicules :

Considérant que :

- la commune de Barbizon est adhérente au Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne SDESM;
- le SDESM propose, dans le cadre d'un marché public, d'installer des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides dans les cœurs de villes et villages selon un maillage cohérent sur l'ensemble du département ;
- le prix total d'une borne et de son installation est évalué par le SDESM à environ 10 000 € TTC d'après les premières opérations pilotes réalisées ;
- l'emplacement déterminé pour l'infrastructure de charge ne doit pas entraîner d'extension ou de renforcement du réseau électrique ;
- le SDESM prendra à sa charge la maintenance et la supervision de l'ensemble des infrastructures de charge ;

Vu :

- l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisant le transfert de la compétence concernant les infrastructures de charge, entre autres, aux autorités concédantes ;
- la délibération du comité syndical du 05 février 2014 portant sur la participation financière des communes : la participation de la commune de Barbizon est de 1 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE de:

- **TRANSFÉRER** la compétence de création, d'entretien et d'exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques et/ou hybrides rechargeables au SDESM pour une durée de dix (10) ans à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;

- **DÉLÉGUER** la maîtrise d'ouvrage au SDESM concernant l'installation d'une Borne
- **DEMANDER** au SDESM de lancer les travaux d'installation d'infrastructure de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques et/ou hybrides rechargeables de la Rue Rousseau.
- **DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions financières relatives à la réalisation des travaux jointes en annexe et les éventuels avenants.

CONVENTION FINANCIERE
relative à l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques/ hybrides

La présente convention est signée entre :
La commune de Barbizon
Représentée par le Maire : M. DOUCE,
Agissant en cette qualité
Et ci-après désignée : la commune

Et

le Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne (SDESM) Représenté par son président, M. Yvroud
Agissant en cette qualité
Et ci-après désigné : le SDESM ou le syndicat

Vu la délibération du comité syndical du 05 février 2014 portant sur la participation financière des communes à l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques/ hybrides ;
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Descriptif du matériel

La commune autorise le SDESM à installer sur son territoire une borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides.
L'installation comprendra une borne de recharge pour deux véhicules ainsi qu'un coffret de raccordement au réseau électrique. La borne de recharge sera équipée de deux prises domestiques type E/F de 3 kVA et deux prises type 3 de 3 à 22 kVA conformément aux recommandations du livre vert. Les prises seront équipées d'un clapet de protection verrouillé.

Article 2 : Stationnement et signalétique

La commune prendra en charge la voirie concernant les places de stationnement. Ce stationnement sera réservé aux véhicules électriques et hybrides et limité dans le temps afin de permettre une rotation régulière des véhicules en recharge.
L'(les) emplacement(s) de stationnement reste(nt) propriété de la commune et n'entre(nt) pas en compte dans la présente convention.
La commune s'engage à ce que le stationnement pour les véhicules électriques soit gratuit sur l'ensemble du territoire communal pour au moins deux ans.
Commune adhérente ne percevant pas la taxe
Le SDESM prendra à sa charge la signalétique (horizontale et verticale). La commune autorise le SDESM à réaliser cette signalétique.
La commune autorise également le SDESM à diffuser l'emplacement de la borne (carte, coordonnées GPS, internet...) pour en informer l'utilisateur.

Article 3 : Dispositions financières

La commune de BARBIZON étant une commune pour laquelle le syndicat perçoit la taxe sur la consommation finale d'électricité participe forfaitairement à hauteur de 1 000 € pour la première borne. A la réception des travaux, un titre de recettes sera émis par le SDESM à l'attention de la commune. Le SDESM prendra à sa charge le solde de l'installation et du raccordement (environ 11 000 €).
Les éventuelles bornes supplémentaires demandées par la commune sont à sa charge.
Le SDESM déposera un dossier de demande de subvention auprès de l'ADEME à hauteur de 50% du montant HT.

Article 4 : Propriété, entretien et maintenance du matériel

Le syndicat étant propriétaire de la borne, s'engage à l'entretenir et à la maintenir en état de fonctionnement durant toute la durée de la présente convention.

Article 5 : Gestion du matériel

La gestion est à la charge du SDESM qui se réserve le choix de la déléguer. Dans ce cas le SDESM en informera préalablement la commune.

Article 6 : Abonnements et consommations

Le SDESM prend à sa charge les frais d'abonnement et les consommations d'électricité.

Article 7 : Remise en état de l'emplacement

A la fin de la présente convention et si aucune nouvelle convention n'est signée, le syndicat s'engage à retirer la borne et à remettre en l'état l'emplacement occupé.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de 10 ans.
Cependant, à partir de 3 ans après le début de cette convention, chacune des deux parties peut la révoquer unilatéralement sans attendre la fin prévue initialement à condition pour la commune de justifier par l'utilisation du site pour un autre aménagement urbain et pour le SDESM d'une faible utilisation de la borne (inférieure à 30 heures de recharge par an).
Dans le cas d'une révocation ou d'un déplacement de borne, les frais en découlant seront à la charge du demandeur.
Commune adhérente ne percevant pas la taxe

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention au niveau de la commission et de la concertation.
A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant le tribunal compétent.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

Mr le Maire complète l'exposé en indiquant qu'une voiture se charge en 1h30.
Il souligne par ailleurs que la convention est établie pour une durée de 10 ans et que les travaux débiteront probablement mi 2015.

Mme Brigitte DETOLLENAERE demande si d'autres communes font cette démarche au sein de la Communauté de Communes.

Mr le Maire répond que la commune de Chailly va signer une convention aussi.

Mme Brigitte DETOLLENAERE insiste sur la signalétique qui doit s'intégrer dans le paysage et de ce fait demande à ce que la commune ait un droit de regard sur le projet.

Mr Pierre BEDOUELLE indique que toute la signalétique est soumise à la charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais puisque la commune y est adhérente. Le projet devra par ailleurs respecter le règlement de ZPPAUP qui couvre le territoire de Barbizon.

Adopté à l'unanimité

.....

14/8/43 Subvention exceptionnelle pour l'association Les Grappilles de la Forêt

Le Maire expose que l'association « les grappilles de la forêt » dont le but est de retracer l'historique de Barbizon a sollicité une subvention afin d'acheter des droits sur un film de 1941 consacré à Millet ainsi que des cartes postales et un tampon. En conséquence, le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

Article 1 : d'allouer une subvention de 300 € (trois cents euros) à LES GRAPPILLES DE LA FORET.

Article 2 : de dire que les crédits sont inscrits au budget communal.

Adopté à l'unanimité

.....

14/8/44 Tarification des concerts et des représentations théâtrales

Le Maire informe le Conseil que la municipalité souhaite organiser, dans le cadre du Bicentenaire d'abord, puis dans le cadre de sa programmation culturelle au cours des années suivantes : des concerts et du théâtre.

La commune possédant une régie pour les manifestations culturelles, le conseil municipal peut valablement délibérer sur la tarification des entrées de concerts et de représentations théâtrales.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'organisation des manifestations culturelles,

Considérant qu'il convient d'établir la tarification de ces manifestations,

Le Conseil Municipal, décide :

:

Article 1 : de fixer la tarification des concerts comme suit :

Pour les concerts :

1 place tarif ADULTE : 10 €

1 place tarif ENFANT MOINS DE 15 ANS : 5 €

Pour les représentations théâtrales à l'initiative de la commune:

1 place tarif ADULTE : 5 €

1 place tarif ENFANT MOINS DE 15 ANS : 2 €

Article 2 : de dire que les crédits seront inscrits au budget communal

Article 3 : d'autoriser Mr le Maire à solliciter des subventions auprès de nos partenaires financiers tels que le Conseil Général, le PNR, le Comité Départemental du tourisme et autres.

Mr le Maire informe que des troupes de bénévoles seront sollicitées et propose de les défrayer des costumes et des décors.

Le coût estimé de chaque concert est de 1000 euros.

Mr Pierre BEDOUELLE demande comment la planification du théâtre va s'articuler avec celle du Festival Pays de Bière.

Mr Le Maire informe qu'il y aura un concert en début de mois et une représentation théâtrale en fin de mois. Si la salle est occupée par le Festival du Pays de Bière, la manifestation sera soit avancée ou décalée.

Mr Pierre BEDOUELLE sollicite des informations sur la programmation pour le Bicentenaire.

Mr Le Maire informe qu'il est prévu de faire une exposition dans la rue des tableaux de J.F.Millet en réalisant des affiches avec des fichiers en définitions.

Un vernissage est prévu le samedi 4 octobre 2014 avec un concert.

La commune souhaite organiser des expositions de photos sur la thématique de JF Millet et ce jusqu'au mois de mai.

Adopté à l'unanimité

.....

14/8/45 Convention relative à la mise à disposition des installations, locaux et/ou équipements communaux

Monsieur le Maire propose au Conseil un texte de convention à passer avec les associations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, et après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de convention de mise à disposition des installations et équipements sportifs communaux.

Article 2 : que cette mise à disposition se fait à titre gratuit pour les associations.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Les modifications des articles 6, 7, 8 et 13 sont apportées en séance en fonction des observations précitées. lesquelles sont surlignées ou barrées pour éviter toute confusion.

Convention de mise à disposition des installations, locaux et/ou équipements municipaux

Entre :

- La commune, représentée par M.
- Et l'Association bénéficiaire dénommée dont le siège est sis et dont l'objet est..... représentée par son président, M.

Vu la délibération du conseil municipal du

Article 1er :

La commune met à la disposition de l'association les installations, locaux et/ou équipements municipaux dont elle est propriétaire, sis d'une superficie de m², comprenant (pièces, hall, salles de réunion) et dont les conditions d'utilisation figurent en annexe de la présente convention (horaires/matériel).

La commune se réserve le droit de modifier la demande de mise à disposition dans le cas d'organisation de manifestations exceptionnelles à son initiative. Le contractant en sera informé dans les meilleurs délais et en fonction des possibilités l'association, pourra disposer d'un autre équipement.

Article 2 :

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les installations, locaux et/ou équipements municipaux sont mis à disposition à titre gratuit ;
- les charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, gaz, électricité, frais d'entretien, taxes, etc.) sont supportées par l'association ;

Article 3 :

Article 4 :

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à prendre un règlement intérieur, précisant entre-autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouvertures, dont copie sera transmise à la collectivité.

Article 5 :

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 6 :

L'association est autorisée à mettre gratuitement à la disposition de ses intervenants pour des manifestations les locaux ou une partie des locaux ou des activités qui ne sont pas ouvertes à l'ensemble du public. Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- elle ne peut être accordée qu'aux seuls intervenants de l'association, sur présentation d'une demande écrite validée par l'accord écrit du président de l'association, fixant en particulier la durée et les conditions exactes de l'occupation ;
- l'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique, religieuse sont interdites ;
- lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme par exemple la fermeture des locaux à la fin de la manifestation. Les sous-locations sont interdites.

Article 7 :

L'association s'engage à fournir, avant le 15 février de l'année suivante, un rapport des activités, un bilan et un compte de résultat. ~~conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président. En vertu des dispositions de l'article L 612-4 du code de commerce, une certification par un commissaire aux comptes est par ailleurs obligatoire dans le cas où le montant de l'aide publique enregistrée au cours de l'exercice atteindrait 153 000 euros (total des subventions perçues par l'association provenant de l'Etat, des Collectivités locales ou Établissements publics).~~

Article 8 :

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention ~~ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.~~

Article 9 :

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. Dans la mesure de leur compétence, l'association informera la collectivité des travaux, qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Article 10 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 11 :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 12 :

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-avant.

Article 13 :

La présente convention est établie pour la durée de l'année scolaire en cours.

La présente convention est établie pour une durée de :

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Au moins trois mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement. Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 14 :

A l'expiration du délai du terme de la convention, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Article 15 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Melun.

Mr Jacques ROMAN demande si la convention pourra être signée avec des associations hors Barbizon.

Mr Le Maire répond que la convention est établie pour les associations de Barbizon car ce sont des conventions à l'année. De plus la commune est limitée en salles.

Mme Brigitte DETOLLENAERE stipule que dans l'article 1, il serait préférable de mentionner un délai en jours.

Mme Brigitte DETOLLENAERE informe que les articles 7 et 8 sont trop stricts et indique que ces 2 articles sont trop contraignants surtout concernant les documents à fournir.

Elle aurait souhaité que la convention soit établie avec les présidents d'association. Une convention c'est comme un contrat, il y a deux parties.

Mme Brigitte DETOLLENAERE signale que dans l'article 9, les associations ne sont pas compétentes pour s'assurer de la sécurité. L'association n'a pas la compétence pour dire si les locaux sont aux normes de sécurité.

C'est une convention entre la commune et l'association. L'association informe la municipalité si elle estime que les locaux sont dangereux pour son activité. De ce fait la municipalité fera le nécessaire.

Mr Pierre BEDOUELLE demande si cela concerne tous les locaux de Barbizon.

Mr Le Maire répond par la positive.

Mr Jacques ROMAN demande s'il est possible de lister les bâtiments communaux. Il informe l'assemblée délibérante qu'il n'est pas possible de faire du sport dans la salle Marc Jacquet car c'est un type L et non pas un type X en ERP. Le règlement de sécurité est clair.

Mr Le Maire répond que c'est une convention à l'année et non pas une convention occasionnelle puisque cette dernière existe déjà. Ce n'est pas une convention pour une journée précise non plus.

VB signale que la convention de prêt occasionnelle est toujours existante.

Mr Pierre BEDOUELLE demande ce qu'il en est de la convention qui a été établie par la municipalité précédente qui avait été élaborée avec les présidents d'associations.

Mr Le Maire répond que la convention proposée en séance n'a pas été rédigée sur la base de l'ancienne convention.

Mr Pierre BEDOUELLE propose : l'association s'interdit de prêter à une autre association.

Adopté à l'unanimité avec les modifications établies en séance.

.....

14/8/46 Dénomination de la Place du Souvenir et de la rue Louis Renault

Le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer sur la proposition de dénomination :

- De la place du Monument aux morts en « Place du Souvenir »
 - o 11 novembre 1918
 - o 9 mai 1945
 - o 19 mars 1962
- De la rue longeant le cimetière en « rue Louis Renault »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE :

D'approuver la proposition de dénomination :

- De la place du Monument aux morts en « Place du Souvenir »
 - o 11 novembre 1918
 - o 9 mai 1945
 - o 19 mars 1962
- De la rue longeant le cimetière en « rue Louis Renault »

Mr le Maire stipule que les trois dates choisies représentent les trois guerres de conscription. En réponse à une question posée par M. ROMAN concernant la motivation des actes administratifs, Mr le Maire donne lecture de la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Mr Pierre BEDOUELLE souligne que la précédente municipalité était à l'origine de la dénomination de la place du Monument aux Morts en "Place Louis Renault". Pour lui, cette dénomination était un symbole

particulièrement fort d'associer Louis Renault, Barbizonnais et prix Nobel de la paix, avec ceux qui se sont battus et qui sont morts précisément pour que nous puissions aujourd'hui vivre en paix.

C'était bien pour cela que la place avait été inaugurée en présence de JC Mignon qui était alors Président de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Il convenait ainsi de donner un sens à la disparition de toutes ces personnes qui avaient participé aux conflits. C'était une décision symbolique tournée vers l'avenir et non pas vers le passé comme la place du Souvenir. A l'instar de nombreuses communes de France.

Par ailleurs, à la demande de la FNACA, le conseil avait pris une délibération en son temps pour dénommer la rue longeant le cimetière en "Rue du Souvenir/11 novembre 1918/8 mai 1945/ 19 mars 1962".

Mr le Maire rectifie l'information en indiquant que Louis Renault était 2ème prix Nobel de la paix après Léon BOURGEOIS et avait établi un essai de réglemations du droit de la guerre. Il a eu son prix en 1907 et est décédé en 1917 sans avoir pris part au combat. Mr le Maire trouve étonnant de mettre à l'honneur une personne, si honorable soit-elle qui n'est pas morte au combat. Il souligne que la rue Louis Renault existe quand même et sera dorénavant la rue qui longe le cimetière.

Mr Jacques ROMAN souligne qu'il s'agit d'une initiative du Maire et de la FNACA et pas une initiative des habitants.

Mr Jacques ROMAN va faire un mot pour informer les Barbizonnais de la décision prise.

Mme Brigitte DETOLLENAERE trouve que, indépendamment du débat sur le nom de la Place, c'est plus pratique d'organiser des commémorations sur la place du Monuments aux Morts que dans une rue.

Mr Charles PETITHORY stipule qu'il y a un autre symbole qui peut être mis à l'honneur tel que le font les Américains. Il s'agit du Memorial Day. Il ajoute par ailleurs que la place du Monument aux Morts représente le mieux cette commémoration.

Mr Gérard THIEVIN préfère mettre en valeur les jeunes Barbizonnais tombés pour la France.

Adopté à la majorité 3 contres (Pierre BEDOUELLE, Jacques Roman, Valérie BONED)

.....

14/8/47 Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'État

MOTION

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'Association des Maires de France a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% des dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'État, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de Barbizon rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de Barbizon estime que les attaques récurrentes de certains média contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de Barbizon soutient les demandes de l'AMF :

- réexamen du plan de réduction des dotations de l'État,
- **arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,**
- réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le courrier de l'AMF,

Considérant la lecture de la MOTION proposée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE :

D'approuver la MOTION ci-dessus à la présente délibération.

(Départ de Mme Christiane BOUVARD)

Mr le Maire précise qu'il est à noter que dans la pratique, le fond de péréquation a augmenté de 28 000 euros et signale que les fonds de roulement des organismes tels que la CCI sont ponctionnés par l'État si ces organismes font preuve de bonne gestion.

Adopté à l'unanimité

QUESTIONNES DIVERSES

Madame Brigitte DETOLLENAERE sollicite Mr le Maire afin qu'il signe la convention avec l'association La Gâtinaise laquelle demande une aide financière par courrier de 200 euros.

Mr le Maire indique qu'il signera la convention pour que cette association puisse participer au vernissage du Bicentenaire et réalise une lecture de poème en costumes d'époque.

Mr Pierre BEDOUELLE souhaite donner des informations aux membres de l'assemblée concernant euroArt:

Il signale qu'il a été élu secrétaire général de cette association en fin d'année dernière et qu'à ce titre, il était l'organisateur de l'assemblée générale de l'association à Worpswede (Allemagne) en août dernier. Comme cela a toujours été le cas par le passé, les coûts de déplacement ont donc été pris en charge par euroArt: directement, et non par la commune.

Il regrette de n'avoir obtenu à temps –et ce malgré ses demandes répétées- un pouvoir pour représenter la commune dont il a été le maire pendant 6 ans et dont il est encore élu aujourd'hui. Il regrette d'autant plus que cela n'a posé aucun problème pour d'autres communes telles que Moret-sur-Loing.

Il se félicite néanmoins d'apprendre que Barbizon continuera à adhérer à l'association euroArt.

Il rappelle que euroArt est une Fédération européenne des colonies d'artistes créée en 1994. en tant que réseau essentiel à cet objectif. Elle a été fondée à Bruxelles sous les auspices du Parlement européen et la Commission européenne.

Il corrige l'intervention de M. Gérard THIEVIN lors du dernier conseil municipal : M. Jean-Pierre KARAMPOURNIS n'a pas été à l'origine de l'adhésion de Barbizon à euroArt, il en a été le cofondateur. Malheureusement, il n'a jamais pu faire adhérer Barbizon à euroArt avec les équipes précédentes. M Pierre BEDOUELLE est le premier maire qui a permis à Barbizon d'y adhérer.

Enfin, il précise à M. Charles PETITHORY que euroArt ne dispose pas de vote en ligne - comme la plupart des associations de ce type -, l'une des raisons étant la lourdeur que cela demanderait dans la gestion des différentes langues."

Mr Jacques Roman a lu que dans les canalisations ont été découverts des agglomérats de ciment. Il demande si des photos ont été réalisées car la commune pourrait appeler l'entreprise en responsabilité.

Mr le Maire indique que TP Goulard reconnaît avoir mal rebouché les avaloirs.

Il ajoute que des commissions de travail ont été réunies, que persiste un problème d'écoulement dans la baches, que ces mêmes commissions étudient aussi la problématique des puisards. On ignore s'ils sont reliés aux canalisations, quelles est leur contenance ou s'ils sont colmatés. Le budget 2014 prévoyait de réaliser 10 puisards mais avant il convient d'établir un diagnostic pour savoir exactement où il est nécessaire de les placer.

Veolia a par ailleurs proposé de curer plus de puisards que ceux prévus au contrat et va réaliser un état des lieux.

A ce jour, il est à constater que VEOLIA est incapable de dire ce que peuvent absorber les baches.

Les commissions savent qu'elles ont une contenance de 1500 m³. VEOLIA s'est engagée à poser une sonde dans les baches.

Quant au cabinet SAFEGE, il a fait des études avec des pluies à 20mm. Il convient de le solliciter à nouveau pour réaliser des mesures après les travaux qui ont été réalisés depuis et en période de pluies plus abondantes.

Mr Jacques ROMAN souligne que malheureusement nous allons faire face à des pluies de plus en plus importantes.

Mr le Maire ajoute que les tuyaux de certains avaloirs vers les puisards sont bouchés tel que celui de la rue Jean-François MILLET par exemple. Pour ce point, les travaux sont engagés. Enfin, il convient de travailler sur les déconnexions à la parcelle et étudier les diagnostics.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 20h30.

**Le Maire,
Philippe DOUCE**